



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Jordanie et Maroc : projet de résolution

Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant ses résolutions 69/168 du 18 décembre 2014, 65/207 du 21 décembre 2010 et 67/163 du 20 décembre 2012 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général² dans laquelle il a renvoyé l'Assemblée au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, tenue en septembre 2016³;

2. *Rappelle* que, dans sa résolution 69/168, elle déplorait qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 de l'Assemblée n'ait été établi;

3. *Déplore* que le Secrétariat n'ait toujours pas présenté de rapport rendant précisément compte de l'application de ses résolutions relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, malgré la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 69/168;

¹ Résolution 217 A (III).

² A/71/273.

³ A/HRC/33/33.



4. *Se déclare vivement préoccupée* par la pratique qui consiste à présenter des notes renvoyant aux rapports du Conseil des droits de l'homme qui ne répondent pas aux demandes expressément formulées dans ses résolutions;

5. *Rappelle*, à ce sujet, les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les services d'ombudsman et de médiateur;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport spécifique et distinct consacré exclusivement à l'application de la résolution 69/168;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mettre particulièrement l'accent, dans son rapport, sur les obstacles rencontrés par les États dans l'application de la résolution 69/168, ainsi que sur les pratiques optimales, lorsqu'elles existent, concernant les travaux et le fonctionnement des services d'ombudsman ou de médiateur et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et d'en mettre au point de nouvelles.
